CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

Sur les secours à accorder aux pères, mères, femmes & enfans des citoyens-soldats volontaires qui sont dans le besoin;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par le citoyen MAIGNET,

Député du département du Puy-de-Dôme :

Imprimés par ordre de la Convention Nationale.

Représentans du Peuple,

Lorsque les dangers de la patrie ont été proclamés, une multitude de pères de famille se sont consacrés à sa défense. Ils ont imposé un généreux silence aux

calculs de l'intérêt personnel, pour ne voir que l'intérêt général. S'arrachant des bras de tout ce qu'ils avoient eu jusques-là de plus cher, ils ont laissé à ces malheureux enfans & à leurs mères dont ils faisoient toute la richesse ; à ces pères infortunés dont ils étoient le soutien sur la fin de leur carrière, le soin de vous faire connoître leurs besoins; bien convaincus qu'ils seroient injustes envers vous, s'ils pouvoient douter de votre empressement à les secourir.

Vous n'avez pas trompé leur espoir. Vous avez accueilli avec empressement toutes les pétitions qui vous ont été présentées. Vous avez chargé votre comité des Secours du soin d'en examiner le mérite, & de vous présenter ses vues sur les moyens à employer pour fournir aux besoins de ces familles.

Votre comité s'est occupé de ce double objet avec cette attention scrupuleuse que vous aviez droit d'attendre de lui dans une matière si intéressante.

La multiplicité des demandes que votre comité a déja reçues, celles qui lui parviennent chaque jour, l'ont convaincu que le travail que vous attendiez de lui ne se bornoit pas à vous demander des secours pour chaque pétitionnaire; qu'il falloit embrasser un plan plus vaste, un plan qui réglât dans le même instant la manière dont vous vous libéreriez envers tous ceux qui pouvoient avoir droit à ces secours. Il a senti que ceux qui prenoient l'initiative sur les autres, ne devoient pas être plus favorisés que ceux qui attendent dans le silence que vous parliez, & que, débiteurs envers tous, il étoit dans la nature de votre engagement de prévenir toute demande.

Après avoir ainsi fixé ses idées sur la nature du travail que vous attendiez de lui, votre comité a cru que son premier soin étoit de bien précisér quels sont les citoyens qui auront droit à ces secours.

Nous nous sommes tous répondu que c'étoient seulement ceux qui avoient un droit naturel & direct au produit du travail du citoyen-soldat volontaire qui est sur les frontières, & qui, pour fournir à leur subsistance, n'ont pour toute ressource que le produit de ce travail.

Trois sortes de personnes nous ont paru avoir un pareil droit : l'enfant, le père devenu invalide, & la femme infirme qui ne peuvent trouver leur subsistance dans leur propre travail.

La nature impose au père l'obligation de nourrir son enfant.

L'enfant, en recevant de son père la nourriture, contracte envers lui l'obligation de le nourrir quand l'âge aura donné à l'un la faculté de travailler, qu'il ôtera à l'autre.

L'homme, en unissant son sort à celui d'une femme, a pris l'engagement formel de fournir à ses besoins & de la secourir dans ses infirmités.

Les uns ni les autres ne peuvent jamais se dégager des devoirs que leur impose l'obligation qu'ils ont contractée. Si la Patrie réclame dans des momens de crise l'antériorité du contrat que tout citoyen a passé avec elle, la seconde obligation n'en subsiste pas moins; mais comme la chose publique demande alors tous les momens du citoyen, c'est à la société à qui il les consacre, à acquitter sa seconde dette. Le corps social remplace momentanément ce père de famille auprès de ses enfans, de sa femme & des auteurs de ses jours.

Ainsi, l'enfant qui ne vivoit que du produit du travail de son père, privé de cette unique ressource tant que son père sera éloigné de lui, doit puiser dans le trésor public, des secours qui égalent ceux qu'il auroit reçus de son père, s'il étoit resté près de lui.

Ainſi, la femme qui, par l'état d'infirmité où elle eſt, ne peut trouver dans le travail ſa nourriture, doit la recevoir de la nation, dès que ſon mari, qui y auroit pourvu, eſt éloigné d'elle, & s'eſt conſacré au ſervice de ſa patrie.

Ainſi, ces vieillards qui n'ayant trouvé dans un travail aſſidu, mais peu fructueux, que ce qu'il falloit pour fournir aux beſoins journaliers de leur famille, parvenus aujourd'hui à cet âge où tout travail leur eſt interdit, n'avoient de recours contre le beſoin, que dans les ſecours que leurs fils leur fourniſſoient, doivent encore trouver dans la bienfaiſance nationale ce qu'ils trouvoient dans la piété filiale.

Votre comité ne s'eſt pas diſſimulé toute l'étendue de l'obligation, toute la grandeur de la dette qu'il vous impoſoit; mais il lui a ſuffi d'en avoir reconnu la légitimité, pour qu'il ait cru ne devoir pas balancer à vous en propoſer le plus prompt acquittement. Il s'eſt dit, que, débiteur envers tous les indigens, de leur ſubſiſtance, le corps ſocial étoit doublement obligé envers ceux pour qui nous venons ſolliciter votre juſtice, puiſque l'indigence que vous avez à ſoulager, n'eſt que le réſultat du ſacrifice journalier que lui font ceux de qui ces malheureux recevoient leur nourriture, le prix des ſervices journaliers qu'ils lui rendent, & des dangers ſans ceſſe renaiſſans qu'ils bravent pour le ſalut de la République. Mettre en doute ſi la ſociété doit pourvoir aux beſoins de ces familles, ce ſeroit vouloir méconnoître les premiers principes qui conſtituent les ſociétés.

Votre comité, après avoir ainſi déterminé quels étoient les parens des citoyens-ſoldats à qui vous deviez des ſecours, s'eſt attaché à fixer la quotité & la durée de ces mêmes ſecours.

Certe dernière partie de la discussion a présenté peu de difficultés. Nous avons tous reconnu que la société étoit devenue débitrice du jour même où le père de famille, le mari, le fils dont il s'agit, avoient marché pour défendre leur pays; parce que de ce jour-là leur travail avoit été nul pour leur famille, parce que de ce jour-là leurs bras n'avoient été employés que pour la chose publique, & que, par une juste réciprocité de droits & de devoirs, la société avoit été dès ce jour-là obligée de les représenter dans leur famille, de faire disparoître, par les secours qu'elle y recevoit, le déficit qu'y laissoit la cessation du travail.

Cette obligation de fournir jour par jour aux besoins de la famille, n'est pas éteinte par le retard qui a été mis à la remplir; la créance que ces familles ont réellement sur le trésor national, date du jour même où ces citoyens-soldats ont marché pour la défense de la patrie.

Les mêmes principes servent à fixer la durée de ces secours. Ils doivent continuer tant que durera la cause qui les a fait naître; c'est-à-dire, tant que ces citoyens volontaires combattront pour la patrie, & même après avoir été licenciés par la cessation des besoins de la patrie, jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans leurs foyers, dans un temps déterminé d'après l'éloignement de leur domicile.

Il ne restoit donc plus à votre comité qu'à fixer la quotité des secours; mais cette tâche, quoique la dernière, étoit la plus pénible.

Le mot *économie* s'est fait entendre. Votre comité, qui a senti combien elle étoit nécessaire dans un moment où les dépenses sont si considérables, n'a pu cependant se dissimuler combien il étoit cruel d'être forcé de calculer froidement, pour le restreindre au

plus ſtrict néceſſaire, ce qui étoit rigoureuſement indiſpenſable à un enfant, à une femme, à un vieillard pour ſe ſuſtenter, & de ſuivre méthodiquement les gradations de la miſère en plus ou en moins, juſqu'au moment où les beſoins ceſſent; mais auſſi il s'eſt ſouvent répété que la première œuvre du légiſlateur étoit d'être juſte envers tous, & qu'il ſeroit impoſſible de s'acquitter envers tous, ſi, cédant aux premiers mouvemens de ſenſibilité, on ne voyoit de malheureux que ceux que l'on a ſous les yeux, ſi l'on ne ſongeoit que chaque jour fait naître de nouveaux beſoins, & impoſe de nouvelles dettes à la ſociété, & que ce n'eſt qu'en uſant dans tous les temps de la plus ſévère économie, que l'on peut être continuellement en état d'y ſatisfaire.

Votre comité, après s'être bien pénétré de ces grandes vérités, a conſidéré qu'ici, comme dans toute organiſation de ſecours, il falloit proportionner ces ſecours aux beſoins, & que, où les beſoins étoient différens, il étoit indiſpenſable d'établir différentes modifications, afin d'accorder à tous ce qui leur étoit néceſſaire, & de ne donner à aucun du ſuperflu. C'eſt à l'aide des principes que l'on peut parvenir à ſe former des idées juſtes ſur la nature des beſoins de chaque claſſe d'individus que vous avez à ſoulager.

Déja votre comité vous a obſervé que vous ne deviez ces ſecours qu'à ceux qui n'avoient pour toute reſſource que le produit du travail de celui qui le leur devoit, & qui ne peut plus le leur fournir, parce qu'il travaille dans ce moment pour le compte ſeul de la ſociété.

Vous avez preſſenti que ſi l'enfant, la femme ou les père & mère du citoyen-ſoldat qui eſt ſur les frontières, peuvent trouver dans leur propre travail des reſſources pour fournir à leurs beſoins, ils n'ont aucun

droit aux ſecours de la nation, parce qu'ils ne perdent rien de ce qui leur eſt abſolument néceſſaire, par l'abſence de celui qui eſt ſur les frontières.

Mais ce n'eſt pas ſubitement que l'enfant acquiert l'aptitude au travail; ce n'eſt pas auſſi ſubitement que l'homme la perd. La nature a par-tout une marche progreſſive; le développement des forces ſe fait par degrés chez l'enfant, comme c'eſt auſſi par degrés que l'homme s'uſe : à meſure que l'enfant croît, il compte plus ou moins pour la ſociété; c'eſt une conſolation de ne voir diſparoître qu'à la longue & inſenſiblement celui qui a été long-temps utile.

Le corps ſocial, qui n'eſt tenu de fournir qu'un déficit que laiſſe un travail pouſſé auſſi loin qu'on a droit de l'attendre de celui qui doit y trouver ſa ſubſiſtance, a un calcul indiſpenſable à faire. Il doit ſuivre le développement ou la diminution des facultés phyſiques dans celui qui eſt à ſa charge, pour y proportionner ſes ſecours.

Quand l'enfant eſt parvenu à cet âge où il peut commencer à travailler, comme le premier devoir du corps ſocial eſt de ne jamais rendre des ſecours immoraux, (& ils le feroient s'ils favoriſoient la pareſſe chez celui qui ſans eux ſe ſeroit accoutumé de bonne heure au travail) il faut que dès ce moment cet enfant, qui juſqu'à ce jour-là avoit reçu le *maximum* des ſecours, éprouve ſur ces ſecours un retranchement égal à la diminution des dépenſes ou aux reſſources qu'il trouve dans les ſervices qu'il commence à rendre.

Cette même progreſſion doit avoir lieu pour le vieillard, mais en ſens inverſe : c'eſt-à-dire, qu'il faut ſuivre dans le vieillard la déperdition des forces, pour y appliquer des ſecours plus conſidérables, à meſure

que ce malheureux approchera de cet âge où la ſociété ne peut plus rien exiger de lui, & où elle doit fournir à tous ſes beſoins.

Pour pouvoir faire l'application de ces principes dans la circonſtance préſente, aux enfans & aux vieillards qui prouveront avoir droit aux ſecours de la nation, votre comité a dû commencer par fixer un *maximum* & un *minimum*.

Pour le déterminer, votre comité a examiné ce que les différentes ſociétés philantropiques, dont les ſoins ont ſi bien remplacé l'inſouciance criminelle de l'ancien gouvernement, accordoient à chaque individu. Il s'eſt convaincu que vous donniez à la bienfaiſance nationale toute l'étendue qu'elle doit avoir, en fixant annuellement le *maximum* des ſecours à accorder aux enfans, à 40 livres, & le *minimum* à 25 livres; le *maximum* des ſecours à accorder aux vieillards à 50 livres, & le *minimum* à 40 livres.

Votre comité a cru que pour les enfans des malheureux journaliers; (& vous ſentez que c'eſt d'eux uniquement qu'il s'agit ici,) le temps des plus grandes dépenſes étoit depuis le moment de leur naiſſance juſqu'à l'âge de huit ans; l'expérience lui a prouvé que, parvenus à cet âge, la dépenſe étoit moins conſidérable; que déja même ils pouvoient être employés utilement; que dès-lors les ſecours que la nation fourniſſoit devoient recevoir une diminution, & qu'ils devoient ceſſer totalement lorſque ces enfans avoient accompli leur douzième année, parce qu'alors ils avoient acquis aſſez de force & aſſez d'induſtrie pour pouvoir vivre de leur travail.

Sans doute qu'il peut ſe trouver quelques exceptions qu'il ne faut pas négliger de ſaiſir, quand il eſt queſtion d'aſſurer la vie des individus : dans quelques

familles, le père qui a volé sur les frontières peut avoir laissé quelques enfans qui, parvenus à leur treizième année, ne peuvent, à raison de leurs infirmités, se procurer par eux-mêmes leur subsistance. Ici, la nation n'invoquera pas l'âge quand elle verra le besoin. Toujours juste, toujours bienfaisante, elle appliquera les secours que réclamera l'état de l'enfant.

Quant au vieillard, votre comité a cru que l'on devoit fixer l'instant où il commence à ne pouvoir trouver dans son travail les ressources nécessaires pour vivre, une fois qu'il a atteint sa soixantième année. Votre comité vous proposera de faire jouir du *minimum* proposé, tous ceux des pères & mères ayant droit à vos secours, qui auront atteint leur soixantième année; & du *maximum*, tous ceux qui auront accompli leur soixante-dixième année.

Quant aux femmes des citoyens volontaires, votre comité a cru qu'ici le secours devoit être uniforme, parce qu'il n'y avoit qu'un seul cas où il pût être accordé, celui de l'infirmité; & alors la femme se trouvant dans un état à ne pouvoir pas travailler, doit puiser dans le trésor national tout ce qui lui est nécessaire pour fournir à la subsistance que son mari lui auroit fournie. Les états tenus dans les différens établissemens publics, ont prouvé à votre comité qu'un secours annuel porté à soixante livres étoit suffisant.

Telle est la théorie de secours que votre comité vous propose; tels sont les principes sur lesquels il repose.

Convaincu que les détails de la loi qu'il va vous présenter ne peuvent vous concerner, il vous proposera de décréter une somme qui sera mise à la disposition du ministre de l'Intérieur. Ce sera auprès de lui que se pourvoiront les administrations de départemens pour obtenir les secours qui leur seront nécessaires. Une

ſeule choſe pourroit vous donner de l'inquiétude : c'eſt l'exactitude dans la formation des états des perſonnes qui invoqueront ces ſecours. Mais le zèle des adminiſtrateurs qui ſeront chargés de tous ces détails, mais les règles que vous établirez pour les mettre eux-mêmes à l'abri de toute ſurpriſe, doivent ſuffiſamment vous tranquilliſer.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des Secours publics, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'Intérieur une ſomme de deux millions, pour être diſtribuée, ſous ſa reſponſabilité, par forme de ſecours, aux perſonnes ci-après déſignées.

I I.

Les perſonnes qui ont droit à ces ſecours ſont les père, mère, femme & enfans qui n'avoient pour toute reſſource que le produit du travail du citoyen-ſoldat volontaire qui eſt au ſervice de la république.

I I I.

Il ſera ouvert dans chaque municipalité, & à Paris dans chaque ſection, pendant quinze jours, à compter de celui de la publication du préſent décret, un re-

giſtre où iront ſe faire inſcrire tous ceux qui croiront avoir droit à ces ſecours.

I V.

Ceux qui ſe préſenteront ſeront tenus de remettre au greffe de leur municipalité, ou à celui de leur ſection, l'extrait de leur acte baptiſtère, & de l'inſcription du citoyen-ſoldat pour ſervir comme volontaire.

V.

A l'expiration de la quinzaine, le regiſtre ſera clos, & chaque municipalité ou ſection en fera le dépouillement, & formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir ces ſecours. Elle portera en marge les ſommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après, & par mémoire ceux qui, s'étant fait inſcrire, ne lui auront pas paru devoir obtenir des ſecours, en faiſant mention des motifs ſur leſquels eſt fondée leur excluſion.

V I.

Dans la huitaine de cette clôture, ces rôles ſeront envoyés avec les pièces juſtificatives; ſavoir, par les ſections de Paris, à la municipalité faiſant les fonctions de diſtrict; & par les municipalités, aux directoires des diſtricts, en certifiant au bas des rôles qu'il eſt de leur parfaite connoiſſance que ceux qui y ſont portés ſont dans la claſſe des perſonnes déſignées dans l'article II du préſent décret.

VII.

Les directoires de districts seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner, & de les faire passer avec leur avis aux directoires de départemens, qui, dans le même délai, les arrêteront & les enverront au ministre de l'Intérieur avec toutes les pièces justificatives.

VIII.

Le ministre de l'Intérieur, après les avoir vérifiés & signés, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité, avec les secours qui seront dûs à chaque individu depuis le départ du citoyen-soldat volontaire, jusqu'au jour de sa signature.

IX.

Ces secours seront payables, pour l'avenir, par trimestre, mais jamais par avance. La date du trimestre sera celle de la signature du ministre de l'Intérieur, qui, en conséquence, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire passer, avant l'échéance, à chaque municipalité & section, par la voie des corps administratifs, les fonds nécessaires pour acquitter les secours qui lui reviennent.

X.

Le paiement en sera fait par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle des

fecours, ou à ceux qui le repréfenteront légalement, comme père, mère & tuteur, au fur & à mefure qu'ils fe préfenteront après l'échéance.

X I.

Il fera fait mention en marge du rôle, du paiement, du jour où il a été fait, & du nom de la perfonne qui aura reçu. Il en fera envoyé au miniftre de l'Intérieur, chaque trimeftre, un duplicata certifié par deux officiers municipaux, & figné du citoyen qui aura reçu, s'il le fait faire, ou avec mention qu'il ne fait pas figner.

X I I.

Ces fecours font fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière fuivante : Les enfans âgés de huit ans auront une fomme de 40 liv. ; ceux qui auront plus de huit ans, mais qui n'auront pas accompli leur douzième année, 25 liv. ; les pères & mères âgés de foixante ans & plus, recevront chacun la fomme de 40 liv., & s'ils ont foixante-dix ans & plus, 60 liv. ; les époufes auront 60 liv.

X I I I.

Ce fecours, qui commencera pour tous à courir du jour du départ du citoyen-foldat du lieu de fon domicile, ceffera lorfqu'il fera rentré dans fes foyers, ou que le délai pour s'y rendre fera expiré, ou par la mort de l'individu à qui le fecours avoit été accordé, ou lorfqu'il aura atteint l'âge où il n'eft plus accordé de fecours.

X I V.

Chaque municipalité ou fection inftruira des chan-

gemens ſurvenus dans ſes rôles de ſecours, les corps adminiſtratifs, qui les feront connoître au miniſtre de l'Intérieur. Celui-ci fera faire les retranchemens convenables dans les ſommes à envoyer.

X V.

Si, après la formation des rôles, le nombre des perſonnes qui ont droit à ces ſecours augmentoit, leur demande ſera reçue, jugée & envoyée dans les formes ci-deſſus preſcrites, au miniſtre de l'Intérieur, qui, après en avoir reconnu la légitimité, ſe conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux diſpoſitions précédentes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.